

GE_GERICHTE ACPR/401/2021 vom 16. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_401_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/401/2021 du 16 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/401/2021 del 16 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

- 5/8 - P/24198/2019

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige du défenseur d'office qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2020.48 du 15 décembre 2020 consid. 5.1.2).

E. 2.2

Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue; le temps compté pour les visites dans les établissements du canton est de 1 heure et 30 minutes, déplacement inclus (ACPR/867/2020 du 2 décembre 2020, consid. 4.2).

E. 2.3

La durée nécessaire de préparation des audiences devant le ministère public dépend du cas d'espèce; toutefois, en moyenne, une trentaine de minutes suffisent (ACPR/560/2020 du 21 août 2020, consid. 3.2 et les références citées).

E. 2.4

Les démarches ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique sont en principe incluses dans le forfait – fixé à 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures –; les écritures plus amplement motivées sont, quant à elles, indemnisées séparément dans les limites du principe de nécessité

(AARP/59/2020 du 30 janvier 2020, consid. 15.3 et les références citées).

E. 2.5

Le temps dédié à l'étude du dossier doit être indemnisé en fonction de la durée effectivement consacrée, pour autant que l'activité soit nécessaire. D'autant plus de retenue s'imposera que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé maîtriser la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/111/2021 du 21 avril 2021, consid. 5.3).

E. 2.6

L'interdiction de la reformatio in pejus, consacrée par l'art. 391 al. 2 CPP, s'attache au dispositif de la décision (ATF 142 IV 129 consid. 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_460/2017 du 12 février 2018 consid. 2.1). Pour ce qui a trait à des prétentions pécuniaires, l'autorité de recours peut modifier la qualification juridique qui les sous-tend, mais ne saurait réduire le montant fixé dans le dispositif de première instance au détriment de la partie qui a seule interjeté un recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 3.2.3). 2.7.1. En l'espèce, la recourante s'est entretenue à onze reprises avec son mandant. Quatre conférences tendaient à maintenir le contact entre l'avocate et le détenu et six étaient destinées à préparer des audiences; aucun de ces dix entretiens ne

- 6/8 - P/24198/2019

semblant faire double emploi, tous seront pris en compte, à raison du temps inscrit dans la note d'honoraires, temps qui paraît raisonnable pour accomplir les tâches précitées. En revanche, la durée de la discussion relative à une éventuelle procédure simplifiée est excessive et doit être ramenée à 30 minutes, temps approprié pour évoquer les avantages et inconvénients d'une telle procédure. L'activité admissible afférente aux conférences totalise ainsi 11 heures et 15 minutes, soit 6 heures et 45 minutes de plus que la quotité retenue par le Ministère public (4 heures et 30 minutes). 2.7.2. Le temps nécessaire pour préparer les six audiences sera arrêté à 2 heures et 50 minutes (soit 1 x 20 minutes [durée inscrite à l'état de frais pour l'une desdites préparations] et 5 x 30 minutes pour les autres [temps admis par la recourante et usuellement retenu pour ce type de prestation]). Deux des démarches afférentes à la demande de mise en liberté doivent être admises, à savoir la rédaction de cet acte, lequel comprend cinq pages de développements factuels et juridiques pertinents (1 heure et 30 minutes), ainsi que l'étude de pièces remises par des tiers, dont certaines ont été produites à l'appui de la demande (25 minutes). En revanche, l'établissement du chargé, prestation qui ne nécessite pas de travail juridique particulier, est inclus dans le forfait de 10%. Avec le Procureur, il faut reconnaître que le temps dédié à l'étude du dossier est excessif. Il convient donc de le ramener à celui raisonnablement nécessaire pour examiner les pièces nouvelles reçues au fil des mois, soit : 2 heures et 40 minutes en mars 2020; 14 heures et 50 minutes en avril suivant, correspondant à 1 heure et 30 minutes de lecture des rapports de police – peu volumineux – relatifs aux mesures de surveillance ainsi qu'aux 13 heures et 20 minutes facturées par la recourante pour le visionnement, l'écoute et l'analyse des CD, DVD et clés USB annexés auxdits rapports; enfin, 2 heures et 40 minutes au mois de mai 2020. Par contre, les six autres postes "étude de dossier" n'apparaissent pas justifiés, à défaut d'explication permettant de les associer à un quelconque développement de la procédure. L'activité relative à cette rubrique sera donc admise à concurrence de 20 heures et 10 minutes. Au vu de ce qui précède, le temps raisonnablement nécessaire à la procédure totalise 24 heures et 55 minutes, soit 6 heures et 45 minutes de plus que la quotité retenue

par le Ministère public (18 heures et 10 minutes). 2.7.3. En conclusion, le recours se révèle partiellement fondé.

- 7/8 - P/24198/2019

L'indemnisation allouée par le Procureur doit donc être complétée à hauteur de CHF 3'198.70, équivalant à 13 heures et 30 minutes d'activité, à rétribuer au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 2'700.-), majorées du forfait de 10% (CHF 270.-) ainsi que de la TVA à 7.7% (CHF 228.70).

E. 3

L'admission partielle du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4

L'avocate sollicite l'octroi d'une indemnité pour la procédure de recours, correspondant à 4 heures et 30 minutes d'activité.

E. 4.1

Le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1251/2016 du 19 juillet 2017 consid. 4 et 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).

E. 4.2

En l'espèce, il y a lieu, compte tenu de l'admission partielle des conclusions de A_____, de lui allouer, à titre de juste indemnité, un montant de CHF 600.- TTC pour son recours, acte qui comporte neuf pages de développements factuels et juridiques (pages d'en-tête et de conclusions non incluses). * * * * *

- 8/8 - P/24198/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.